



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29-07-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0500 566 718

Nom

(en entier) : PRADO

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "BELREY FIBRES" PAR APPORT A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "PRADO"

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 12 juillet 2024, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « PRADO » a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Conformément à l'article 12 : 65 du Code des sociétés et des associations, qui dispose :

« Les articles 12 : 61 et 12 : 64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article ».

Ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 12 : 62, § 1er du même Code qui dispose :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 12 : 63 du même Code qui dispose :

« L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 12 : 64, §2, 5° du même Code qui dispose :

« L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

L'assemblée générale décide expressément de renoncer au rapport de l'organe d'administration visé par l'article 12 : 61 du Code des sociétés et des associations et au rapport du réviseur d'entreprise visé par l'article 12 : 62 du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

L'assemblée prend connaissance mais dispense le président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée générale aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12 : 64 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- Le projet de scission partielle établi en date du 22 mai 2024 conformément à l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société scindée et l'organe d'administration de la société absorbante.

Ce projet a été dressé par acte sous signature privée et contient les mentions prescrites par l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations. Il a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement de Mons-Charleroi, division Tournai, étant le greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société scindée et de la présente société, le 24 mai 2024.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge le 4 juin 2024 sous le numéro 24084167 en ce qui concerne la société anonyme « BELREY FIBRES » et sous le numéro 24084168 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée « PRADO ».

- Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés participant à la scission partielle, à savoir la société anonyme « BELREY FIBRES » (numéro BCE : 0436.119.027), dont le siège est situé à 7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5 et la présente société à responsabilité limitée « PRADO ».

- Les rapports des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle des trois derniers exercices s'il en existe.

- Le rapport rédigé en date du 11 juillet 2024 par l'organe d'administration de la présente société à responsabilité limitée « PRADO » sur la base des articles 5 : 121, §1er et 5 : 133 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature effectué par la société « BELREY FIBRES » à la présente société « PRADO » à l'occasion de la scission partielle.

- Le rapport rédigé la SRL Avisor, cabinet de révision, représenté par Monsieur Bernard VANDENBORRE, Réviseur d'entreprise, en date du 11 juillet 2024, sur la base de l'article 5 : 133 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature effectué par la société « BELREY FIBRES » à la présente société « PRADO » à l'occasion de la scission partielle.

Les actionnaires reconnaissent avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des autres documents visés par la loi avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission. Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée se rallie aux conclusions des rapports établis, conformément aux articles 5 : 121, §1er, 5 : 131 et 5 : 133 du Code des sociétés et des associations, par le réviseur d'entreprise désigné par la présente société et par l'organe d'administration de la présente société.

Les conclusions du rapport établi par Monsieur Bernard VANDENBORRE, Réviseur d'entreprise, en date du 11 juillet 2024, s'énoncent comme suit :

« CONCLUSIONS RELATIVES A L'APPORT EN NATURE

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations (en abrégé « CSA »), nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « PRADO », inscrite à la BCE sous le numéro 0500.566.718 (ci-après la « Société »), dont le siège social se situe à 7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5 dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 14 décembre 2023.

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé consiste en l'apport à la Société bénéficiaire d'éléments immobiliers et de biens mobiliers du patrimoine de la SA BELREY FIBRES, à la suite de sa scission partielle, qui aura un effet rétroactif tant sur le plan comptable que fiscal au 1er janvier 2024.

À la suite de cet apport, nous comprenons à la lecture du projet du rapport spécial de l'organe d'administration de la Société que l'apport disponible de la Société bénéficiaire sera porté de 1.000.000,00 euros à 1.011.451,01 euros.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises ».

Compte tenu l'absence d'un commissaire au sein de la Société, il n'est pas que requis que nous réalisons la mission indiquée à l'article 5:121 §1 al 2 du CSA.

Apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'Apport conduit à la valeur de l'Apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'Apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, la valeur retenue pour l'Apport, à savoir un montant de 354.554,42 euros, correspond à la valeur nette comptable des éléments immobiliers et mobiliers tels qu'ils figuraient dans les comptes de la Société scindée au 31 décembre 2023 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 250 nouvelles actions de la Société, la SRL PRADO, bénéficiaire de l'Apport.

L'Apport sera donc rémunéré par la remise aux apporteurs de 250 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, aux droits identiques aux actions existantes.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions, l'organe d'administration est également responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et ;
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises

Concernant l'apport en nature, le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs/l'organe d'administration de chaque apport en nature,
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet,
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte,
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions, compte tenu que nous ne sommes pas le commissaire de la Société, nous n'avons pas de responsabilité sur ce point.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 5:133 du CSA et ne peut être utilisé pour d'autre fins.

Fait à Ramegnies-Chin, le 11 juillet 2024

AVISOR SRL,
représentée par

Bernard VANDENBORRE
Réviseur d'Entreprises ».

Troisième résolution

L'assemblée ne formule pas de remarques relatives au projet de scission partielle.
Elle approuve le projet de scission partielle.

En conséquence, l'assemblée générale approuve la scission partielle de la société anonyme « BELREY FIBRES » dont le siège est situé à 7700 Mouscron, Boulevard du Textile, 5, inscrite à la banque carrefour des

entreprises sous le numéro 0436.119.027, sans dissolution, suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et accepte dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif du patrimoine de cette société avec tous les droits et les obligations y attachés, telle que cette partie est décrite ci-après, sur la base des comptes annuels de la société anonyme « BELREY FIBRES » arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2024, à la présente société à responsabilité limitée « PRADO », moyennant attribution aux actionnaires de la société anonyme « BELREY FIBRES » :

- de deux cent quarante-neuf (249) actions de la présente société à responsabilité limitée « PRADO » à la société anonyme « NEOTEX », dont le siège est établi à 8510 Kortrijk (Marke), Bergstraat, 102, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0886.321.167 ;

- d'une (1) action de la présente société à responsabilité limitée « PRADO » à Madame LABAERE Anne, domiciliée à 8510 Kortrijk (Marke), Bergstraat, 102.

La société scindée continue à exister.

Quatrième résolution

A. APPORT

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme « BELREY FIBRES » à la présente société à responsabilité limitée « PRADO », telle que décrite ci-après, sur la base des comptes annuels de la société anonyme « BELREY FIBRES » arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire de cette société en date du 3 mai 2024, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré à la présente société.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « BELREY FIBRES » qui sont transférés à la société à responsabilité limitée « PRADO ».

(...)

Les éléments de l'actif et du passif à apporter à la société à responsabilité limitée « PRADO » sont imputés comme suit sur les fonds propres de la présente société bénéficiaire :

(...)

II. Description détaillée des biens apportés pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

L'apport par la société anonyme « BELREY FIBRES » à la société à responsabilité limitée « PRADO », comporte les biens immobiliers suivants :

VILLE DE MOUSCRON, première division,
Boulevard du Textile 5

Deux bâtiments industriels, sur et avec terrain, cadastrés suivant titre de propriété section B, numéro 283/G pour une superficie globale de deux hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0283LP0000, pour une superficie globale de deux hectares vingt-sept ares septante centiares (Revenu cadastral non indexé (4F) : soixante-six mille deux cent cinquante et un euros (66.251,00 €)).

Ainsi que tout le matériel ou le mobilier incorporé audit immeuble ou devenu immeubles par destination tels que le pont-bascule, (Revenus cadastraux non indexés : 6F : neuf mille huit cent quarante euros (9.840,00 €), 6X : vingt-six mille quatre cent soixante-sept euros (26.467,00 €) et six mille deux cent vingt-deux euros (6.222,00 €)).

Origine de propriété

(...)

Situation hypothécaire

(...)

Conditions de l'apport du bien immobilier.

Conditions générales.

(...)

B. REMUNERATION

En rémunération de cet apport, il est attribué deux cent cinquante (250) actions de la présente société, aux actionnaires de la société scindée partiellement, la société anonyme « BELREY FIBRES », réparties comme suit :

- deux cent quarante-neuf (249) actions de la société à responsabilité limitée « PRADO » à la société anonyme « NEOTEX », plus amplement décrite ci-avant ;

- une (1) action de la société à responsabilité limitée « PRADO » à Madame LABAERE Anne, plus amplement identifiée ci-avant.

Lesdites actions n'ont pas de valeur nominale et sont entièrement souscrites et libérées.

C. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. L'apport est réalisé sur base des comptes annuels de la société scindée partiellement, la société anonyme « BELREY FIBRES » clôturés à la date du 31 décembre 2023 et approuvés par l'assemblée générale de ladite société en date du 3 mai 2024.

2. Les opérations de la société scindée partiellement et qui se rapportent aux éléments apportés sont considérées comme accomplies à partir du 1er janvier 2024, par et pour le compte de la société à responsabilité limitée « PRADO » qui recueille les éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs aux éléments qui lui sont transférés (assurance incendie, contrats, ...).

Les revenus et charges liés aux éléments transférés à la présente société à responsabilité limitée « PRADO » sont attribués à celle-ci à partir du 1er janvier 2024.

3. Les éléments apportés auront leur contrepartie comptable au passif de la société à responsabilité limitée « PRADO » comme indiqué au tableau de répartition dont question ci-avant.

Tous les autres actifs et tous les passifs restent dans la société apporteuse ou scindée partiellement, à savoir la société anonyme « BELREY FIBRES ».

Toutefois, dans la mesure où la répartition du patrimoine telle que décrite ci-avant et reprise dans le projet de scission partielle n'est pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution est susceptible d'interprétation, soit parce qu'elle concerne des éléments du patrimoine qui par négligence ne sont pas mentionnés dans les éléments attribués, il est expressément convenu que tous les éléments de patrimoine dont on ne peut déterminer avec certitude à qui ils ont été attribués, reviendront à la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « PRADO », dans la mesure où ces éléments de patrimoine se rapportent au patrimoine à scinder, et à la société scindée partiellement, la société anonyme « BELREY FIBRES », dans la mesure où ces éléments ne sont pas liés aux éléments de patrimoine transférés à la société à responsabilité limitée « PRADO ». Dans la mesure où ces éléments de patrimoine ne peuvent pas être attribués sur base du principe susmentionné, ces éléments de patrimoine seront répartis entre la société scindée partiellement, la société anonyme « BELREY FIBRES », et la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « PRADO », de manière proportionnelle à l'actif net retenu respectivement alloué à la société anonyme « BELREY FIBRES » et à la société à responsabilité limitée « PRADO » dans le cadre de la présente opération de scission partielle.

4. Les dettes transférées par la société partiellement scindée, la société anonyme « BELREY FIBRES » à la société à responsabilité limitée « PRADO » passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la société à responsabilité limitée « PRADO » acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée, la société anonyme « BELREY FIBRES », tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (actif et passif) qui lui est respectivement transférée ; elle assurera pour ce qui la concerne, notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et transférés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

A cet égard, l'assemblée générale constate qu'aucune dette garantie par une quelconque sûreté ne lui est transférée dans le cadre de la présente opération de scission partielle.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore exigible, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités prévues dans ledit article.

5. La société bénéficiaire, à savoir la présente société « PRADO » devra exécuter tous traités, marchés, contrats et engagements quelconques se rapportant aux biens qui lui seront transférés.

Toutefois, la présente scission partielle n'entraîne aucun transfert de personnel employé actuellement par la société anonyme « BELREY FIBRES » ni des permis d'exploitation ou d'environnement dont question ci-avant au bénéfice de celle-ci.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandeur qu'en défendeur, se rapportant aux biens transférés seront repris par la société bénéficiaire, à savoir la société à responsabilité limitée « PRADO » qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée, la société anonyme « BELREY FIBRES ».

7. L'attribution d'actions de la société à responsabilité limitée « PRADO » aux actionnaires de la société anonyme « BELREY FIBRES », en rémunération de l'apport en nature effectué dans le cadre de la présente opération de scission partielle se fait sans soulte en espèces.

8. Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 12 : 17 du code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle. »

9. Les frais relatifs à la présente opération de scission seront pris en charge par la société à responsabilité limitée « PRADO ».

D. LA SCISSION PARTIELLE A LIEU EN OUTRE SUIVANT LES MODALITES PREVUES AU PROJET DE SCISSION PARTIELLE, A SAVOIR :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le patrimoine apporté par la société anonyme « BELREY FIBRES » à la société à responsabilité limitée « PRADO » est transféré sur la base des comptes annuels de la société anonyme « BELREY FIBRES » arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par l'assemblée générale de ladite société le 3 mai 2024.

Toutes les opérations de la société « BELREY FIBRES » qui portent sur la partie du patrimoine de la société « BELREY FIBRES » transféré à la société « PRADO » sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société « PRADO » à partir du 1er janvier 2024.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, A REMETTRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT.

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société « PRADO » remises à l'occasion de la scission partielle aux actionnaires de la société « BELREY FIBRES » donneront les mêmes droits que les actions existantes de la société « PRADO ». Les actions de la société « PRADO » remises à l'occasion de la scission partielle aux actionnaires de la société « BELREY FIBRES » donneront le droit de participer aux bénéfices de la société « PRADO » à partir du 1er janvier 2024. Aucune modalité particulière relative à ce droit n'est prévue.

MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les nouvelles actions de la société à responsabilité limitée « PRADO » émises en contrepartie de la cession du patrimoine à scinder de la société anonyme « BELREY FIBRES » seront de même nature que les actions de la société à responsabilité limitée « PRADO » existantes, donnant droit à une part égale des bénéfices et ayant les mêmes droits de vote que les actions existantes.

Elles seront émises par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « PRADO » aux actionnaires de la société anonyme « BELREY FIBRES » au prorata du nombre d'actions détenues dans la société anonyme « BELREY FIBRES » au moment de la scission partielle.

À cette fin, l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « PRADO », ou une personne mandatée à cet effet, procédera aux inscriptions nécessaires dans le registre des actions de la société à responsabilité limitée « PRADO », conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, immédiatement après la décision de scission partielle prise ci-après.

EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR D'ENTREPRISE CHARGE DE REDIGER LE RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12 : 62 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Etant donné la renonciation par les actionnaires quant à la rédaction du rapport prévu à l'article 12 : 62 du Code des sociétés et des associations, cette rubrique est devenue sans objet.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES A L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ET A L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Aucun avantage particulier n'est attribué à l'organe d'administration de la société à scinder partiellement, ni à l'organe d'administration de la société absorbante en suite de la présente opération de scission partielle.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Il n'existe pas de titres auxquels des droits spéciaux sont attachés, ni de titres autres que les actions.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide que l'approbation par elle des comptes annuels de l'exercice social ayant débuté le 1er janvier 2024 vaudra décharge à l'organe d'administration de la société anonyme « BELREY FIBRES » pour son mandat exercé depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation effective de la scission partielle en ce qui concerne les éléments d'actifs et de passif apportés.

Sixième résolution

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que par suite de l'apport en nature par scission partielle de la société anonyme « BELREY FIBRES », les apports disponibles de la présente société « PRADO » sont augmentés à concurrence de onze mille quatre cent cinquante-et-un euros et un cent (11.451,01 €) étant ainsi portés de un million d'euros (1.000.000,00 €) à un million onze mille quatre cent cinquante-et-un euros et un cent (1.011.451,01 €), avec émission de deux cent cinquante (250) actions nouvelles de la présente société à responsabilité limitée « PRADO », entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale et attribuées à concurrence de :

- deux cent quarante-neuf (249) actions à la société anonyme « NEOTEX », plus amplement décrite ci-avant ;

- une (1) action à Madame LABAERE Anne, plus amplement identifiée ci-avant.

Et ce, sans soulte en espèces.

Ces deux cent cinquante (250) actions nouvelles sont identiques aux mille (1.000) actions existantes de la présente société à responsabilité limitée « PRADO » et ont les mêmes droits et avantages à partir du premier janvier deux mille vingt-quatre.

Septième résolution

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « BELREY FIBRES » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, approuvé la présente scission partielle, ladite scission partielle est pleinement réalisée et entraîne de plein droit :

- la réalisation du transfert définitif de tous les éléments transférés de la société anonyme « BELREY FIBRES » à la société à responsabilité limitée « PRADO » avec les conséquences visées à l'article 12 : 13 du Code des sociétés et des associations et opposables aux tiers conformément à l'article 12 : 14 du Code des sociétés et des associations ;

- l'attribution des deux cent cinquante (250) actions nouvelles de la société à responsabilité limitée « PRADO », à concurrence de :

- * deux cent quarante-neuf (249) actions à la société anonyme « NEOTEX », plus amplement décrite ci-avant ;

- * une (1) action à Madame LABAERE Anne, plus amplement identifiée ci-avant.

Huitième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de remplacer l'alinéa 1er de l'article 5 des statuts de la présente société par le suivant :

« En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises ».

Neuvième résolution

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs de la présente société, et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;

- représenter la société scindée aux opérations de scission ;

- recevoir et transmettre aux actionnaires de la société anonyme « BELREY FIBRES » les actions nouvelles de la présente société, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;

- dans le cadre de ce transfert par voie de scission, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- rapport de l'organe d'administration de la SRL "PRADO" rédigé en date du 11 juillet 2024 sur la base des articles 5 : 121 § 1^{er} et 5 : 133 du Code des sociétés et des associations ;
- rapport rédigé par la SRL "AVISOR", cabinet de révision, représenté par Monsieur Bernard VANDENBORRE, réviseur d'entreprise, en date du 11 juillet 2024, sur base de l'article 5 : 133 du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).